

**UNESCO**  
**CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

26ème session du Comité  
(24 – 29 juin 2002)  
Budapest (Hongrie)

**ÉVALUATIONS DES BIENS CULTURELS**

**– DEUXIEME ADDENDUM –**

Préparées par le  
Conseil International des Monuments et des Sites  
(ICOMOS)

Les évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS sont destinées en priorité aux membres du Bureau et du Comité du patrimoine mondial. Un nombre limité de copies est à votre disposition au secrétariat.  
Merci



**2002**

## Minaret de Jam (Afghanistan)

No 211rev

### Identification

<i>Bien proposé</i>	Le minaret et les vestiges archéologiques de Jam
<i>Lieu</i>	District de Shahrak, province du Ghor
<i>État Partie</i>	Afghanistan
<i>Date</i>	6 mai 2002

### Justification émanant de l'État partie

Le minaret de Jam fut édifié vraisemblablement pour commémorer la grande victoire des sultans de la dynastie des ghorides de l'Ouest de l'Afghanistan qui renversa l'empire Ghaznavide et fit la conquête de larges territoires du Nord de l'Inde. Sous le règne de la dynastie ghoride, les arts du monde islamique d'Orient connurent un ultime épanouissement avant de succomber devant l'invasion des Mongols. Sous la dynastie ghoride, les décors de briques sont particulièrement privilégiés. Cet art extrêmement raffiné fut utilisé sur la surface du minaret de Jam ; le travail exquis de la brique, pareil à de la dentelle, couvrait entièrement le minaret, et aujourd'hui il est encore visible. Cet exemple exceptionnel de décor architectural islamique marque l'apogée de cet art.

Le minaret de Jam est l'un des rares monuments ghoride bien préservés qui représente l'exceptionnelle créativité artistique et la maîtrise de l'ingénierie de la construction de cette période (1000–1220). Il témoigne des réalisations artistiques extraordinaires d'une civilisation aujourd'hui disparue.

À 1900 m d'altitude et à l'écart de toute ville, le minaret spectaculaire de Jam s'élève dans la solitude d'une vallée accidentée, au cœur de la province du Ghor. Le monument et les vestiges archéologiques de Jam sont environnés de chaînes de montagnes qui s'élèvent à 2400 m d'altitude et qui, à l'origine, offraient des défenses naturelles à l'ancienne implantation de Jam. Aujourd'hui, cet environnement naturel extraordinaire offre un écrin naturel spectaculaire au minaret et aux vestiges archéologiques de Jam.

Le minaret et les vestiges archéologiques de Jam témoignent de façon unique de la civilisation disparue des ghorides.

#### Critère iii

Le minaret de Jam est un exemple exceptionnel des caractéristiques architecturales et décoratives islamiques du XIe siècle.

#### Critère iv

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, le bien proposé pour inscription est à la fois un *monument* et un *site*.

### Histoire et description

#### Histoire

Le minaret de Jam marque probablement le site de l'ancienne ville de Firuzkoh, la capitale de la dynastie ghoride qui régna sur l'Afghanistan et certaines régions de l'Inde du Nord, de Chaghcharan au golfe Persique, aux XIIe et XIIIe siècles. Une inscription donne la date de construction de 1194, une autre indique le nom d'un puissant empereur ghoride, le Sultan Ghiyas ud-Din (1157-1202). Il est probable que le minaret a été édifié pour commémorer sa victoire à Delhi en 1192 sur l'empire Ghaznavide, d'où le nom parfois utilisé de tour de la Victoire.

Le site de Jam est considéré comme ayant été celui de la résidence d'été des empereurs ghorides. Il semble que la mosquée à laquelle était rattaché le minaret était de taille modeste, hors de proportion avec les dimensions du minaret, contrairement aux règles de base de l'architecture islamique. Après le décès de Ghiyas ud-Din, son frère Muiz ud-Din lui succéda. L'empire ghoride fut l'objet d'intenses pressions de la part de ses voisins, les Kharizm, au sud de la mer d'Aral, et abandonna progressivement des territoires. La dynastie ne survécut qu'au prix d'une retraite dans les territoires montagneux de Bamiyan, jusqu'à la capture et la mise à mort de son dernier roi régnant en 1215. La ville de Firuzkoh fut détruite par le Mongol Ogödei en 1222.

#### Description

- Le minaret

Le minaret fut érigé sur la rive sud de l'Hari au confluent de deux vallées encaissées aux versants abrupts. Il s'élève à 65 m du sol, sur une base octogonale de 9 m de diamètre, et il est composé de quatre fûts cylindriques fuselés. Il est construit en briques cuites scellées à la chaux. Le premier balcon, situé à environ 36,58 m du sol actuel, était réalisé en briques et renforcé de poutres de bois saillantes ; dans son état actuel, il est cependant difficile de définir sa forme d'origine.

Un escalier hélicoïdal à double spirale s'élève de la base jusqu'au premier niveau cylindrique et mène au sommet. Des fenêtres disposées à intervalles réguliers éclairent l'intérieur. Au-dessus de ces escaliers et entre les deux balcons aménagés à l'intérieur sont disposés six plates-formes de plan carré aux plafonds voûtés reliés par des volées de six marches raides et étroites, projetées des murs arrondis du minaret. Ces plates-formes sont ancrées à chaque coin sur des corbeaux disposés à l'intérieur du minaret à partir de la partie supérieure au-dessus de l'escalier hélicoïdal ; chaque plate-forme a deux côtés ouverts. Une trémie circulaire est pratiquée au centre de la première plate-forme ; les autres plates-formes sont percées de trémies de forme carrée. Six arches, qui autrefois portaient une petite coupole - aujourd'hui disparue - subsistent au sommet de la structure.

L'extérieur du minaret est entièrement recouvert de motifs décoratifs géométriques disposés en relief sur la structure en briques. L'inscription indiquant la date de construction au sommet du premier niveau consiste en une bande en relief décorée de cercles ; l'écriture coufique est rehaussée d'émail bleu turquoise se détachant sur un fond de briques cuites de ton uniforme, et ornée d'une bande portant 16 rosaces disposées en contrebas.

Le premier cylindre est le plus décoré. Il est divisé en huit segments verticaux, répondant à ceux de la base. Les décors de briques en trois dimensions créent des motifs d'ombres et de lumières. Chaque zone verticale possède une fine bande d'inscriptions courant tout autour de chaque panneau. Le texte inscrit est celui de la surate de Mariam, du 19<sup>e</sup> chapitre du Coran, qui raconte l'histoire des prophètes. Les 976 mots de l'inscription sont en caractères coufiques et constitués de petites briques découpées en terre cuite. Les zones situées immédiatement en dessous des inscriptions coraniques sont couvertes de motifs géométriques ajourés en haut-relief. Juste en dessous des corbeaux de la première plate-forme sont disposées quatre bandes florales de briques non vernissées. D'autres inscriptions coufiques apparaissent entre le premier et le deuxième balcon et au-dessus du dernier.

#### - Les vestiges archéologiques

Un ensemble de pierres portant des inscriptions hébraïques a été découvert en 1962 sur la colline Kushkak entre le minaret et le village de Jam. Datées des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, elles proviennent probablement d'un cimetière juif voisin. Par la suite, huit autres inscriptions ont été mises au jour, la plus ancienne datant de 1012 et la plus récente de 1202.

Les vestiges des châteaux et des tours de l'implantation ghoride sont perchés sur la rive opposée de l'Hari, au nord du minaret et en haut de la falaise. Des restes de fortifications sont visibles à l'est du minaret. Ils donnent l'impression que le minaret était entouré non pas d'un village mais d'un camp militaire (avec une petite implantation commerciale juive à proximité). Le fort était construit en briques d'argile épaisses sur des fondations en pierre. On peut aussi voir les restes d'une citerne en brique à environ 400 m au-dessus du lit de l'Hari, avec des conduites qui, à l'origine, devaient alimenter le fort. Les restes d'un ancien bazar ont été détruits par le gouverneur de la région en 1964 pour permettre la construction d'un hôtel.

### Gestion et protection

#### *Statut juridique*

Le bien est en théorie protégé par la législation suivante : les lois sur l'archéologie de 1976 et 1981 (qui sont basées sur la loi sur l'archéologie de 1974) et les lois portant sur la culture, le patrimoine culturel, les musées, etc., publiées dans le Journal Officiel du ministère de la Justice de la République démocratique d'Afghanistan du 21 décembre 1980. Toutefois, les changements politiques qui sont intervenus après deux décennies de troubles ont fait place, le 22 décembre 2001, au gouvernement provisoire de l'Afghanistan. Ce dernier est responsable de la gestion du pays en attendant l'adoption d'une nouvelle constitution sur la base d'un cadre juridique provisoire qui assure la

poursuite de l'application des lois et réglementations existantes.

#### *Gestion*

En 1982, le bien était la propriété de l'Institut afghan d'archéologie et du ministère de l'Information et de la Culture. La propriété et la charge de la gestion sont actuellement transférées au gouvernement provisoire de l'Afghanistan qui agit par l'intermédiaire du service des Antiquités.

Aujourd'hui, il n'existe cependant aucun mécanisme de gestion du bien en vigueur, pas plus que de financement pour son entretien et sa conservation. Sur place, il n'y a aucun personnel agissant pour la conservation ou la gestion du bien, ni aucune forme de structure centrale ou régionale, bien qu'il existe un nombre important de professionnels afghans (archéologues, architectes, conservateurs, ingénieurs et artisans), dispersés en Afghanistan et à l'étranger, qui constituent un potentiel important de ressource de gestion.

Le dossier de proposition d'inscription comporte une carte qui délimite les zones proposées pour inscription (une zone centrale et des zones satellites correspondant au cimetière juif, au réservoir et aux tours de guet). Ces zones sont comprises dans une large zone tampon qui semble fournir une protection adéquate au bien proposé pour inscription. La carte est présentée à l'échelle inhabituelle d'environ 1/86.000, de sorte qu'elle livre peu d'informations. De plus, elle n'en donne aucune sur des interventions plus récentes ou actuelles dans cette zone (y compris le tracé de la route dont la construction est prévue). Il serait donc souhaitable que l'État partie fournisse une cartographie plus détaillée pour combler ces lacunes.

### Conservation et authenticité

#### *Histoire de la conservation*

La première référence officielle concernant le minaret apparaît en 1944 dans le journal *Anis* de la Société d'histoire afghane. Le minaret a ensuite été redécouvert en 1957 par André Maricq (CNRS, France). Une étude topographique a été menée en 1959 par J. Fischer et ses collègues de l'université de Cambridge. En 1961-1962, Andrea Bruno (Istituto Italiano per il Medio ed Estremo Oriente) réalisa une étude architecturale du monument (plan, relevé et proposition de restauration).

Le renforcement de la base du minaret fut réalisé en 1963-1964, avec la construction d'un barrage temporaire, monté en pierre et bois d'œuvre avec l'aide des villageois.

D'autres études ont été réalisées, en 1971, 1973, 1974 et 1975, pour déterminer le degré d'inclinaison du minaret. Étant modéré, celui-ci n'a pas été considéré comme compromettant pour la stabilité du monument. Des mesures de stabilisation simples, prises par précaution, ont été financées par l'UNESCO en 1978. Elles ont consisté à empêcher que le cours d'eau sape la base du monument au moyen de gabions métalliques lestés de pierres. Diverses interventions prioritaires ont été identifiées, notamment l'inspection et l'entretien réguliers des gabions, des sondages autour de la base du minaret destinés à connaître les

dimensions et les caractéristiques structurelles des fondations, une étude archéologique sur un rayon d'environ 40 m autour du monument, le contrôle et la mesure constante des débits et des variations de niveau des cours d'eau à la hauteur du monument, la consolidation et la réfection de la base, la réalisation envisageable d'un anneau de béton (en fonction des résultats obtenus par l'étude des fondations), la consolidation et l'équilibrage de la structure au moyen de la construction d'un bassin équilibrant et la fourniture d'équipements et de bâtiments. L'éclatement de la guerre civile a brusquement mis un terme à ces projets.

Au milieu de l'année 1995, le docteur A. W. Majimi a visité le site et recommandé la construction d'un mur de gabions pour protéger le minaret des crues et de l'érosion des cours d'eau. La construction d'un mur de pierre renforcé de bois le long de la Jam n'a été possible qu'en 1999, et cette mesure n'a que partiellement résolu le problème de l'érosion. Plus tard dans l'année, à la suite d'une nouvelle mission du professeur Bruno, un mur similaire a été construit pour atténuer l'érosion de la base du monument.

Un groupe d'experts a visité Jam en août 2001 et constaté la poursuite de l'érosion qui menaçait les fondations du monument. Il a été décidé de déposer le mur précédemment construit, qui contribuait à accélérer le phénomène de l'érosion, et de construire un nouveau mur de gabions remplis de pierres de 45 m de long, à 10 m en amont sur la rive de l'Hari ; un autre mur plus court a été construit sur la Jam. Simultanément et dans la même intention, des murs de maçonnerie en pierres sèches ont été construits le long de plusieurs portions des cours d'eau.

La dernière mission technique en date a été conduite par le professeur Bruno en mars 2002. Dans son rapport, il attire l'attention sur les sérieux problèmes que posent les fouilles sauvages pratiquées autour du monument. Les travaux de protection effectués en 2000 et 2001 s'étant avérés efficaces, il convenait de réaliser un diagnostic complet des fondations et une étude détaillée de la structure, du décor et de l'état de conservation du monument. Le rapport recommandait trois projets spécifiques à mener conjointement :

- a. une mission technique chargée d'étudier le site et le monument et de produire une étude hydrologique de la vallée ;
- b. une mission archéologique, composée d'archéologues afghans et étrangers pour évaluer les fouilles sauvages et définir une étude systématique et un programme de fouilles ;
- c. une étude de l'impact sur le monument de la construction envisagée de la nouvelle route le long de la Jam, dont le tracé doit contourner le mur du minaret à une distance de plus 100 m, ainsi que d'un pont traversant l'Hari à 150 m en amont du monument.

#### *Authenticité et intégrité*

Depuis la construction du minaret, aucuns travaux importants de reconstruction ou de restauration n'ont été entrepris, hormis les travaux de consolidation autour de la base et qui ont été décrits ci-dessus. Les vestiges archéologiques ont été étudiés et inventoriés au XXe siècle, mais sans aucune tentative de restauration ou de reconstruction. Il n'y a pas eut de fouilles autres que

clandestines et sauvages. Le degré d'authenticité du bien est donc élevé.

#### **Évaluation**

##### *Action de l'ICOMOS*

L'ICOMOS a évalué ce bien une première fois en 1982, au moment de la première proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. À l'époque, l'évaluation indiquait que l'ICOMOS était en faveur de l'inscription sur la base du critère iii mais recommandait que l'examen de la proposition d'inscription soit différé jusqu'à l'obtention de précisions supplémentaires sur la zone de protection et sur l'état de conservation, qui manquaient dans le dossier de proposition d'inscription. Cette recommandation fut approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 7<sup>ème</sup> session en décembre 1983.

Lorsqu'il a reçu une demande d'évaluation urgente du bien en mai 2002, l'ICOMOS s'est exécuté immédiatement. Toutefois, il a été décidé de ne pas envoyer de mission d'évaluation sur place sachant que l'ICOMOS pouvait avoir entière confiance dans le rapport du professeur Andrea Bruno, membre de l'ICOMOS et expert, dont la mission avait été organisée en accord avec l'UNESCO.

##### *Caractéristiques*

L'architecture et l'ornementation du minaret sont généralement reconnues pour être de la plus haute qualité. C'est un exemple de l'architecture et de l'ornementation islamiques de cette période d'une exceptionnelle beauté, représentant l'apogée d'une tradition culturelle qui naquit avec le célèbre tombeau d'Ismaël Samani à Boukhara. L'environnement du monument, une vallée accidentée entre d'imposantes montagnes, ajoute à sa qualité. Le bien proposé pour inscription et le paysage conservent un degré élevé d'intégrité en raison du peu d'intervention réalisée au cours du millénaire passé.

##### *Analyse comparative*

Ne serait-ce que par ses dimensions, le minaret de Jam est exceptionnel. Par la hauteur, il est le deuxième minaret après celui de Qutb Minar à Delhi (inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1993), qui est en fait directement inspiré par le minaret de Jam.

Le minaret de Jam se range parmi les plus anciens exemples encore existants de minarets en fuseau. Il existe des exemples plus anciens en Iran (Sangbast, Damgan, Ispahan) et en Afghanistan (Ghazni, Masud), mais aucun de ceux-là ne conjugue les grandes dimensions, les élégantes ornements et l'implantation spectaculaire qui caractérisent le minaret de Jam.

##### *Recommandations de l'ICOMOS pour des actions futures*

L'ICOMOS soutient entièrement les recommandations faites par le professeur Andrea Bruno (voir « Histoire de la conservation » ci-dessus).

Il souhaite aussi réitérer les commentaires qu'il fit lorsque le bien a été proposé pour inscription en 1982. Bien qu'il semble qu'il ait été stabilisé et protégé contre toute aggravation de l'érosion et de la sape, l'état général de conservation du monument est tout aussi médiocre et nécessite une attention urgente. Il n'existe aucune structure, aucun mécanisme de gestion du bien, dont l'intégrité est menacée par des fouilles sauvages et un projet de construction de route.

L'ICOMOS comprend que l'État partie souhaite que ce bien, s'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, soit aussitôt inscrit sur celle du patrimoine en péril. Pour l'aider dans la réalisation de cet objectif, l'ICOMOS recommande donc l'inscription, et non pas que l'examen de cette proposition d'inscription soit différé, qui serait sa recommandation habituelle en pareil cas. Le bien devrait rester sur la Liste du patrimoine en péril jusqu'à ce que la mise en place d'une protection juridique devienne réalité, jusqu'à ce qu'une agence pour la protection des monuments soit en activité, jusqu'à ce qu'un personnel de la conservation ait été recruté et mis en place sur le site, et jusqu'à ce qu'un plan de gestion global ait été élaboré et mis en œuvre.

#### **Brève description**

Le minaret de Jam est une structure gracieuse et élancée, datant du XIIe siècle. Il est remarquable par la qualité de son architecture et de ses décors, qui représentent l'apogée d'une tradition artistique et architecturale de cette région. Son impact est renforcé par un environnement spectaculaire, dans une vallée profonde entre des montagnes imposantes.

#### **Déclaration de valeur**

Le minaret de Jam et les vestiges archéologiques qui l'entourent témoignent de l'Empire des Ghorides qui fut de courte durée mais influent et qui domina une vaste zone de l'Asie centrale et de l'Ouest. L'architecture et l'ornementation du minaret sont exceptionnelles du point de vue de l'histoire de l'art, alliant des éléments des civilisations antérieures de la région dans un ensemble exceptionnel et exerçant une forte influence sur l'évolution ultérieure de l'architecture dans la région.

#### **Recommandation**

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii et iv* :

*Critère iii* Le minaret de Jam et ses vestiges archéologiques associés constituent un témoignage exceptionnel de la puissance et de la qualité de la civilisation ghoride qui domina cette région aux XIIe et XIIIe siècles.

*Critère iv* Le minaret de Jam est un exemple exceptionnel de l'architecture et de l'ornementation islamiques dans la région et joua un rôle dans leur diffusion.

L'ICOMOS recommande aussi que, sous réserve du consentement de l'État partie et si le Comité du patrimoine mondial considère que cette mesure est appropriée, ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, jusqu'à ce que soient mises en applications toutes les recommandations énumérées dans le présent document.

ICOMOS, mai 2002